

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2014

DCM N° 14-01-30-1

Objet : Programme 2014 de travaux de voirie et déplacements.

Rapporteur: M. TRON

Dans le cadre du programme d'investissement 2014, voté par le Conseil Municipal en décembre 2013, environ 10 M€ sont consacrés aux chantiers d'aménagement et d'entretien des espaces publics de la ville.

Ces investissements recouvrent à la fois des projets d'aménagement de voiries nouvelles, des opérations de réaménagement de voiries existantes, afin qu'elles répondent à l'enjeu de la multi-modalité et de développement du réseau cyclable, des projets de mise à niveau de l'éclairage public, et des travaux d'entretien du patrimoine de voiries publiques, d'ouvrages d'art, de remparts et de murs de quais de la ville.

Avec le souci d'agir en priorité là où les besoins sont les plus urgents, les projets sont construits autour des enjeux de développement des modes doux, de confort d'usage, de sécurité, de sûreté, d'accessibilité et de développement durable. Une attention particulière est également portée à la cohérence de la qualité des espaces publics entre les quartiers et à la coordination des interventions avec celles des tiers (principalement les concessionnaires de réseaux).

- En 2014, les grands projets neufs d'**aménagement de voirie** démarrés en 2013 se terminent, notamment les travaux de suppression du passage à niveau de la Patrotte. Débuteront par ailleurs des travaux de fluidification au carrefour du Pont des Grilles, d'apaisement des vitesses et d'amélioration de l'offre de stationnement rue du Maréchal Juin, de démolition et de reconstruction du Pont Lothaire et de désenclavement de la ZAC des Deux Fontaines.
Au total, le coût 2014 des opérations d'aménagement de voirie, proposées et détaillées en annexe, est estimé à 3 317 000 €, dont 2 180 000 € sont consacrés à de nouvelles opérations.
- Les projets de **maintenance de la voirie** et de **restauration des ouvrages d'art, remparts, et murs de quai**, ciblent les secteurs les plus anciens ou les plus abîmés, afin d'assurer la conservation de notre patrimoine.

Les opérations 2014 sur ces thématiques, proposées et détaillées en annexe, sont estimées respectivement à 2 395 000 € et 280 000 €.

- Pour leur part, les opérations **d'éclairage public** permettent de rajeunir, de sécuriser le parc existant, d'améliorer la qualité de l'éclairage en limitant la pollution lumineuse et en maîtrisant les consommations d'énergie ainsi que les coûts de maintenance et d'exploitation.

Les opérations 2014 sur le réseau d'éclairage public, proposées et détaillées en annexe, sont estimées à 1 620 000 €.

- La mise en œuvre du programme de création **d'aménagements cyclables** du Plan Vélo, à laquelle est consacré en 2014 un montant estimé à 1 400 000 €, se concentrera cette année sur la dernière tranche de la Véloroute Charles le Téméraire. Ce tronçon situé sur le Port de Metz permettra d'achever le déploiement de cet itinéraire sur l'agglomération messine.

La convention de superposition de gestion avec Voies Navigables de France, jointe en annexe, formalise les engagements de la Ville de Metz et de l'Etat concernant les travaux et la gestion ultérieure de cet équipement, comme cela a déjà été le cas sur les tranches précédentes.

- Le programme 2014 **d'apaisement des vitesses et de mise en accessibilité** des espaces publics se traduit par la création d'une nouvelle zone 30 sur le secteur nord du quartier de la Grange-aux-Bois, ainsi que par la réalisation de divers petits aménagements de sécurité et de mise en accessibilité, réalisés sur l'ensemble des quartiers. En 2014, l'accent sera mis particulièrement sur les axes desservis par les transports en commun, les abords des écoles ainsi que d'autres équipements publics. Le programme global est d'environ 600 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le décret n° 2006/975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

VU le Plan Vélo, baptisé « Metz Côté Vélo », adopté par le Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010,

VU le schéma national des véloroutes et voies vertes présenté au comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) du 15 décembre 1998,

VU le projet de convention de superposition avec VNF pour la création et la gestion de la dernière tranche de la véloroute sur le domaine public fluvial,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2011 portant sur l'accessibilité du patrimoine municipal,

VU le Schéma Directeur d'Accessibilité des transports urbains de Metz Métropole voté par le Conseil de Communauté le 25 mars 2013,

VU l'inscription au programme d'investissement 2014 des projets relatifs à la mobilité et aux espaces publics,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à améliorer la qualité et l'accessibilité des espaces publics et à favoriser les mobilités douces,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à entretenir à bon niveau le patrimoine public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE

DE RÉALISER le programme suivant :

Poursuite des projets d'aménagement de voirie démarrés en 2013	1 137 000 €
---	-------------

Opérations nouvelles d'aménagement de voirie	580 000 €
--	-----------

Désenclavement de la ZAC des Deux Fontaines	800 000 €
---	-----------

Démolition-reconstruction du Pont Lothaire	800 000 €
--	-----------

Maintenance de la voirie	2 395 000 €
--------------------------	-------------

Restauration des ouvrages d'art, remparts et murs de quai	280 000 €
---	-----------

Eclairage urbain	1 620 000 €
------------------	-------------

Plan Vélo	1 400 000 €
-----------	-------------

Apaisement des vitesses et mise en accessibilité	600 000 €
--	-----------

DE CONFIER la réalisation de ces opérations aux entreprises et fournisseurs titulaires des marchés en cours ou le cas échéant de recourir aux consultations nécessaires menées conformément aux dispositions du code des marchés publics,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, d'engager ou de prendre toute décision en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien les procédures de marchés publics,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces contractuelles se rapportant à ces travaux, notamment les marchés après attribution par la Commission d'Appels d'Offres, ainsi que le ou les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer, toutes conventions techniques ou financières, relatives à ces travaux, et notamment la convention de superposition de gestion avec Voies Navigables de France (VNF) dans le cadre de la tranche 4 de la Véloroute,

DE SOLLICITER les subventions auxquelles la Ville peut prétendre,

D'ORDONNER l'imputation des dépenses sur les crédits de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public
Commissions : Commission des Travaux et Domaines
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION
D'UN ITINERAIRE CYCLABLE**

Tronçon 4

Convention de superposition d'affectations au profit de la Commune de Metz relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Madame Corinne de LA PERSONNE, Directrice territoriale du Nord-Est, en vertu d'une délégation du directeur général de VNF,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

Et

La commune de Metz, représentée par Mr le Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs au directeur général

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux

Vu la demande de la commune de Metz, représentée par Monsieur le Maire, lors de la réunion du 24 janvier 2013,

Vu l'avis du concessionnaire, représenté par Mr.....en date du

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre*) en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable

- rive droite de la Moselle canalisée entre les PKet PK sur une longueur d'environ.....
Section..... parcelle.....
- rive gauche de la Moselle canalisée entre les PKet PKsur une longueur d'environ.....
Section.....parcelle.....

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**)

L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur de 3 mètres ainsi que d'une emprise de bas côté en rive droite d'une largeur de 1 mètre et en rive gauche d'une largeur de 1 mètre (**ANNEXE 2**)

Les profils en travers particuliers, sont décrits et schématisés en **ANNEXE 3**.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les arbres d'alignement sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale à peine d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 7 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSEMENT

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire décrit supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux orientations décrites dans le DCE validé par VNF.

Les contraintes ci-dessous devront être respectées :

Reconstruction de la passerelle :

Hauteur libre :

La passerelle, devra respecter une hauteur libre minimale de 7,50 mètres au-dessus des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN 162,50 – IGN 69) conformément à une décision de la Commission de la Moselle relative à la construction des nouveaux ouvrages.

Largeur libre :

Dans le cadre du projet d'aménagement du port, la porte de garde doit, à terme, être élargie à 18 mètres afin de faciliter d'une part les manœuvres pour les usagers et d'autre part limiter les risques de destruction de l'ouvrage compte tenu de son étroitesse.

Par conséquence, la nouvelle passerelle devra avoir une portée de 19 mètres minimum.

Au vu de la configuration de la porte de garde actuelle et de son débouché vers la Moselle, les culées de la nouvelle passerelle devront être positionnées afin de faciliter l agrandissement de la porte de garde par la rive gauche. La culée rive gauche devra être reculée d'environ 6 mètres et la culée rive droite avancée d'environ 6 mètres.

Tracé des rampes d'accès et position des culées :

Le tracé des voies d'accès et la position des culées doivent permettre l'accès à une grue pour déposer les vantaux, poser les batardeaux et assurer l'accessibilité aux organes de manœuvre.

Cela impose de déposer la passerelle actuelle et d'implanter la nouvelle à un mètre au moins en aval afin de garantir les différentes interventions lors de travaux.

Si la passerelle est positionnée au-dessus de la porte de garde elle devra impérativement être constituée d'un tablier métallique pouvant être déposé.

Il est également nécessaire de prévoir la pose d'escalier au niveau des culées afin de faciliter la maintenance de l'ouvrage. (cf. photo jointe passerelle Uckange)

Sécurité garde-corps :

La réglementation relative à la sécurité des garde-corps devra être respectée. Je vous demanderais également de prévoir un système afin d'éviter que cette passerelle soit utilisée comme "plongeoir", ceci afin d'éviter tout risque d'accident.

Accès porte de garde :

L'accès à la porte de garde devra également être rendu inaccessible au public afin d'éviter tout risque de chute.

Surveillance de la digue :

Une opération de fauchage est menée annuellement afin d'assurer l'inspection sanitaire de l'ouvrage et garantir la sécurité des biens et des personnes.

Il est donc impératif de préserver l'accessibilité des talus rives droite et gauche de la digue afin d'effectuer cet entretien.

La clôture devant être posée en haut de talus, il est impératif de prévoir un chemin d'accès en bas de talus permettant la circulation d'un tracteur.

Travaux sur berges :

Dans la mesure où des travaux sur berges non incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, ceux-ci sont réalisés par VNF conformément au programme de travaux susvisé et payés par le bénéficiaire.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolelement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

Signalisation – Equipements :

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de un mois avant leur réalisation.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobilier de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il assure également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations.

L'entretien du talus au niveau de la porte de garde sera de la responsabilité du bénéficiaire.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Entretien et gestion des arbres d'alignement : Néant

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobilier, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers desdites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge, ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'accord de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX

Le parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : (adresse)

Pour le bénéficiaire : (adresse)

Fait à....., le .../.../..... en ... exemplaires

LE BENEFICIAIRE

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
Et par délégation,
La Directrice territoriale du Nord-Est

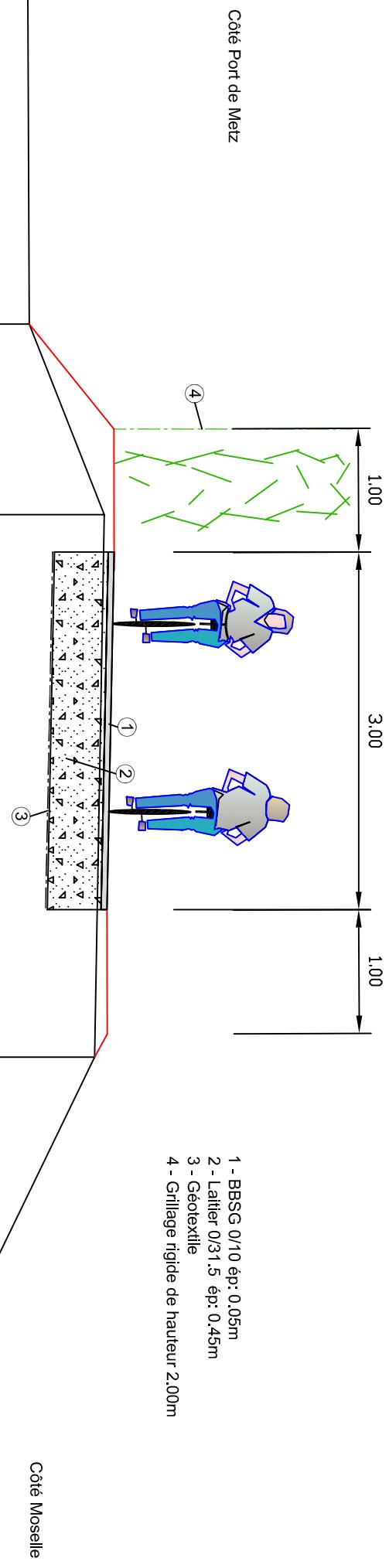
VELOROUTE TRONCON N°4
PLAN DE MASSE VOIRIE
Annexe n°1



VELOROUTE TRONCON N°4

COUPE TYPE AA'

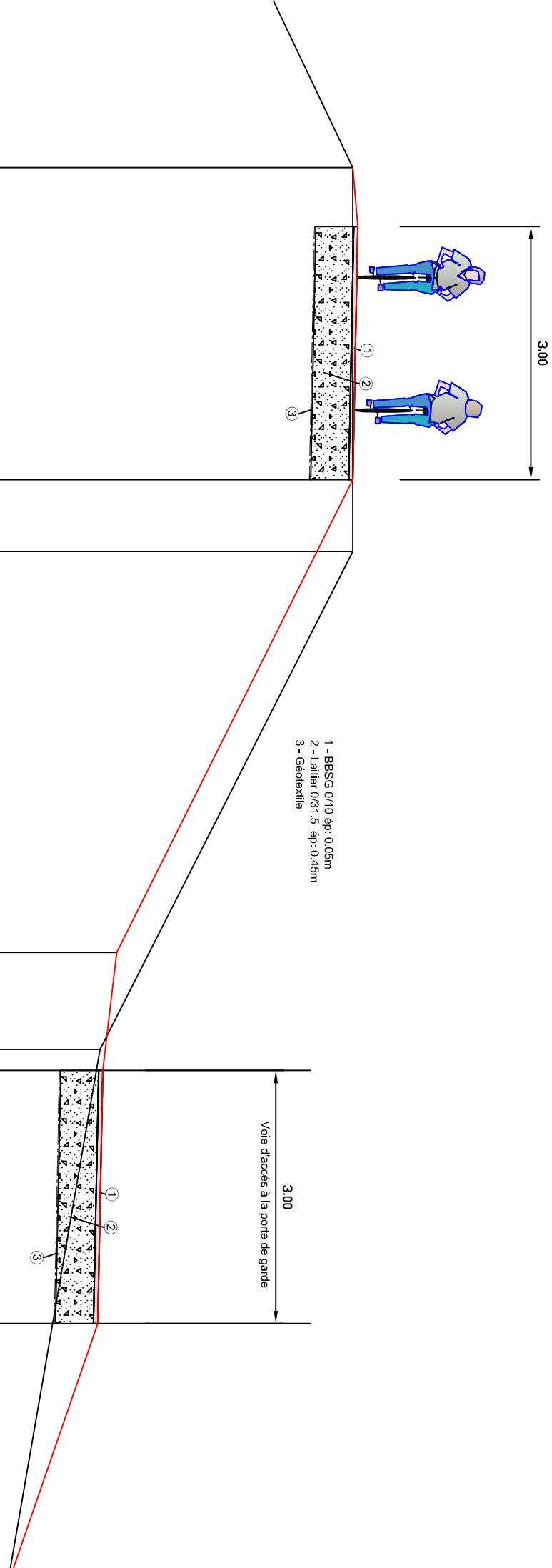
Annexe n°2



VELOROUTE TRONCON N°4

COUPE TYPE BB'

Annexe n°3 - 1



VELOROUTE TRONCON N°4
PLAN D'ENSEMBLE
Annexe n°4

